

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 - 0482**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Martyrs**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de la **VILLE DE VOREPPE** représentée par **Frédéric DORVILLE 04 76 50 47 23** : en date du **15/07/2025** pour la manifestation suivante: **Commémoration des Martyrs de Voreppe**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des participants à la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Martyrs**.

**Article 2** : Le **30/07/2025** et pour une durée de **1 heure de 17h45 à 18h45**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation et le stationnement seront interdits pendant la manifestation.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation :  
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur au moins 7 jours avant le jour de la manifestation. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 juillet 2025

Luc RÉMOND

Maire

